

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 17 janvier 2024

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

**Version publique expurgée de la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de
la « Decision on Mr Said's Fitness to Stand Trial », ICC-01/14-01/21-667-Conf »
ICC-01/14-01/21-668-Conf .**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle porte sur la vie privée et l'état de santé de Monsieur Said.

I. Rappel de la procédure.

2. [EXPURGÉ].

3. [EXPURGÉ].

4. [EXPURGÉ].

5. Le 13 juin 2023, la Chambre ordonnait que soit menée une expertise médicale de Monsieur Said conformément à la Règle 135 du Règlement de procédure et de preuve¹.

6. Le 10 novembre 2023, la Chambre informait les Parties de ce que la visite des experts était prévue le 17 novembre 2023².

7. Le 13 novembre 2023, la Défense déposait une « Demande de communication aux experts d'éléments d'information indispensables portant sur la spécificité de ce que recouvre concrètement la participation de l'accusé au procès devant la Cour Pénale Internationale pour leur permettre de remplir de manière informée leur mission d'évaluation de l'aptitude de Monsieur Said et pour déterminer si des mesures spéciales ou d'aménagement sont nécessaires pour préserver l'état de santé de Monsieur Said pendant le procès »³.

8. Le 17 novembre 2023, la Chambre estimait que les éléments n'avaient pas besoin d'être communiqués aux experts⁴.

9. Le 17 novembre 2023, les experts rendaient visite à Monsieur Said.

10. Le 21 novembre 2023, Monsieur Said était transféré de l'aile médicale du centre de détention vers le quartier pénitentiaire de la Cour pénale internationale.

11. [EXPURGÉ], « [EXPURGÉ] »⁵.

¹ ICC-01/14-01/21-616-SECRET.

² Email TC VI, « RE: Prosecution Request for a Status Conference », 10 novembre 2023, 16h03.

³ ICC-01/14-01/21-642-SECRET-Exp.

⁴ ICC-01/14-01/21-648-SECRET.

⁵ [EXPURGÉ].

12. Le 27 novembre 2023, la Défense communiquait à la Chambre des « Eléments d'information cruciaux pour la Chambre dans le cadre du débat sur l'aptitude à être jugé de Monsieur Said »⁶.

13. Le 30 novembre 2023, le Greffe communiquait le rapport des experts⁷.

14. Le 11 décembre 2023, l'Accusation⁸, la Défense⁹ et la Représentante Légale des Victimes¹⁰ déposaient leurs observations concernant le Rapport des Experts.

15. Le 15 décembre 2023, la Chambre de première instance rendait une « Decision on Mr Said's Fitness to Stand Trial »¹¹ (la décision attaquée).

II. Droit applicable.

16. Il est de jurisprudence constante¹² que, dans le cadre de l'Article 82(1)(d) une Chambre doit déterminer 1) s'il existe une question susceptible d'appel, 2) si ces questions peuvent affecter de manière significative le déroulé équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et 3) si son règlement immédiat par la Chambre d'appel ferait sensiblement avancer la procédure. La Norme 65 du Règlement de la Cour précise que : « 1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel [...] précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui ». Une Partie, afin de respecter les exigences du Statut et du Règlement de la Cour, doit donc démontrer que la ou les questions qu'elle soulève constituent bien des questions susceptibles d'appel, c'est-à-dire que ces questions pourraient être la base de développements démontrant une erreur de droit ou de fait devant les Juges d'Appel et non pas un « mere disagreement » avec la décision attaquée.

17. Par ailleurs, il ne s'agit pas pour une Chambre de se prononcer sur le fond des questions soulevées par une Partie suite à une décision de cette Chambre. Les Juges doivent uniquement déterminer si la Partie a bien identifié une question qui pourrait être susceptible d'appel. Une décision sur une demande d'autorisation d'interjeter appel n'est pas une occasion pour les Juges d'expliquer pourquoi la Partie aurait mal compris la décision, de préciser ce qu'ils voulaient dire ou d'exprimer un désaccord avec les points soulevés par la Partie souhaitant faire appel.

⁶ ICC-01/14-01/21-653-SECRET-Exp.

⁷ ICC-01/14-01/21-654-SECRET-Exp.

⁸ ICC-01/14-01/21-664-SECRET.

⁹ ICC-01/14-01/21-665-SECRET.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-666-SECRET.

¹¹ ICC-01/14-01/21-667-Conf.

¹² [ICC-01/14-01/18-206](#), par. 10; [ICC-01/04-02/06-322](#), par. 9; [ICC-01/04-01/06-1191](#), par. 9, [ICC-01/04-168-tFRA](#), par. 8.

L'autorisation que donnent les Juges de faire appel porte sur leur propre décision, ce qui leur impose un devoir d'objectivité et de distance au moment de prendre la décision d'autoriser ou pas l'appel. Cette obligation de prudence de la part des Juges se prononçant sur une demande d'autorisation d'interjeter appel ressort de la jurisprudence de la Cour¹³.

18. A partir du moment où une Partie a expliqué en quoi les questions qu'elle identifie sont des questions juridiques ou factuelles objectives qui permettraient d'être qualifiées, par les Juges d'appel, d'erreurs de droit ou de fait qui ressortent de la décision attaquée, il ne saurait être reproché à cette partie de n'exprimer qu'un « mere disagreement » avec la décision attaquée ou que la Partie aurait mal compris la décision attaquée. Par définition, une Partie qui souhaite faire appel d'une décision le fait parce qu'elle estime que le résultat de cette décision est le fruit d'une erreur potentielle commise par les Juges et donc qu'elle souhaite voir cette décision réexaminée par un second degré de juridiction puisqu'elle considère avoir objectivement identifié des questions juridiques qui ressortent de la décision.

19. De plus, la Défense estime que l'atteinte à l'équité de la procédure doit être évaluée de manière à préserver tous les droits de la personne poursuivie tels que reconnus par le Statut. Une décision portant directement atteinte à un droit fondamental de la personne poursuivie peut nécessairement affecter l'équité de la procédure au sens large. En effet, l'équité de la procédure doit s'entendre de l'obligation de respecter tous les droits de la personne poursuivie dans tous les aspects de la procédure menée contre cette personne. Or, la Défense rappelle que la question de l'aptitude d'un accusé à être jugé a des conséquences non négligeables sur ses droits fondamentaux et peut donc compromettre l'équité de la procédure et la rapidité du procès ou son issue.

20. Une telle approche est d'ailleurs compatible avec la jurisprudence internationale. Ainsi, dans l'affaire *Kabuga* du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, la Chambre de première instance a, par deux fois, considéré que l'aptitude d'un accusé à être jugé « est d'une importance telle qu'elle peut a priori être considérée comme une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue »¹⁴ et qu'il convenait donc de certifier les appels de l'Accusation et de la Défense visant les questions de l'aptitude de Félicien Kabuga. La

¹³ ICC-02/04-01/05-20-US-EXP 19, par. 13.

¹⁴ MICT, *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, « Décision relative à la demande de certification de l'appel envisagé de la décision du 13 juin 2022, présentée par Félicien Kabuga », 23 juin 2022, p.2. ; MICT, *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire, « Décision relative aux demandes de certifications des appels envisagés contre la nouvelle décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé », 16 juin 2023, p.2.

Chambre d'appel du Mécanisme avait par le passé, déjà jugé dans le même sens, dans l'affaire *Pavle Strugar*¹⁵.

III. Discussion.

21. L'évaluation de la capacité d'une personne à exercer l'ensemble de ses droits au cours de son procès est le cœur de la détermination de son aptitude à être jugé. S'il existe le moindre obstacle d'ordre médical qui empêche une personne d'exercer ses droits fondamentaux, celle-ci ne peut être considérée comme apte à être jugée. En ce sens, il ressort de la jurisprudence de la Cour pénale internationale que « the concept of fitness to stand trial must be viewed as an aspect of the broader notion of fair trial. It is rooted in the idea that whenever the accused is, for reasons of ill health, unable to meaningfully exercise his or her procedural rights, the trial cannot be fair and criminal proceedings must be adjourned until the obstacle ceases to exist. In this sense, fitness to stand trial can be defined as absence of such medical conditions which would prevent the accused from being able to meaningfully exercise his or her fair trial rights »¹⁶.

22. En l'espèce, il ressort clairement des éléments à la disposition de la Chambre qu'à la suite de [EXPURGÉ]– [EXPURGÉ]– [EXPURGÉ], Monsieur Said n'est pas apte à reprendre le procès à plein temps. En particulier, au moment où la décision a été prise, et encore aujourd'hui, les éléments disponibles indiquaient que Monsieur Said est trop affaibli pour rester assis très longtemps, [EXPURGÉ]. Ces éléments ressortaient notamment [EXPURGÉ]. Dans le même sens, les éléments partagés par la Défense, [EXPURGÉ], étaient des facteurs qui avaient été soumis pour être analysés dans le cadre de l'aptitude de Monsieur Said. Dans le même sens encore, [EXPURGÉ], démontraient la faiblesse de Monsieur Said et qu'il avait des besoins médicaux tels qu'il n'était pas apte en réalité à reprendre le procès à plein temps. A partir du moment qu'il convenait de mettre en place des traitements et que les informations sur la mise en place et le déroulé de tels traitements n'étaient pas encore disponibles, il manquait des informations cruciales ; mais dans tous les cas la confirmation de la mise en place de tels traitements confirmait l'inaptitude de Monsieur Said de reprendre le procès à temps plein, au moment de la prise de la décision.

23. Pourtant, dans la décision attaquée, la Chambre n'a pas pris en compte ces éléments, se reposant exclusivement sur le rapport insuffisamment motivé des experts, alors même que ce

¹⁵ TPIY, *Le Procureur c. Pavle Strugar*, affaire n°IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008, par.34.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-286-Red, par. 43.

rapport n'apporte pas les éléments utiles pour pouvoir se prononcer sur la capacité de Monsieur Said de reprendre le procès à plein temps.

24. La Défense estime que la décision attaquée qui déclare que Monsieur Said est apte à reprendre le procès à plein temps sur la base du rapport des experts est entachée d'un certain nombre d'erreurs. Par conséquent, la Défense demande respectueusement à la Chambre de première instance de l'autoriser à interjeter appel de la décision attaquée pour que la Chambre d'appel puisse trancher immédiatement les questions que la Défense soulève dans la présente demande, afin de préserver le caractère équitable de la procédure.

1. Les questions susceptibles d'appel (« issues »).

1.1. Première question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle erré en droit en renversant la charge de la preuve concernant la détermination de la compétence des experts et la qualité de la méthodologie suivie dans le rapport ?

25. Dans ses soumissions du 11 décembre 2023, la Défense avait démontré que nulle part dans le rapport, les experts n'avaient expliqué la méthodologie suivie pour mettre en rapport leurs conclusions médicales avec ce qu'impliquait concrètement les questions qui leur avaient été posées par les Juges sur la capacité de Monsieur Said à exercer ses droits fondamentaux pendant le procès, notamment la capacité à participer de manière effective à son procès et d'instruire son avocat. La Défense avait notamment relevé que rien dans le rapport ne permettait de savoir si les experts avaient bien conscience de ce qu'implique concrètement le fait de participer de manière effective à une audience à la CPI (durée, nombre et rythme des audiences, effort physique nécessaire, etc.) et concrètement le fait de donner des instructions à son Conseil (suivre les audiences de manière dynamiques, pouvoir tenir des réunions de travail soutenues avec le Conseil, etc.), puisque c'est exactement ce qu'il convenait d'évaluer : sur la base de ce que Monsieur Said a subi, quel était exactement son état de santé, la voie et la durée de sa convalescence, et l'impact, [EXPURGÉ] afin de déterminer l'impact de la participation au procès devant la CPI sur Monsieur Said. Autant de questions qui n'ont trouvé aucun élément de réponse dans le rapport dressé par les experts. Le rapport ne traitant d'aucune des questions habituelles qui permettent d'établir la capacité, l'incapacité ou la capacité sous condition d'une personne poursuivie, il n'existait aucun élément à la disposition des Parties et de la Chambre permettant d'établir que les experts étaient informés de ce que recouvre la participation au procès devant la CPI. En l'espèce, il n'y a donc rien qui existe au dossier démontrant que le Panel était « aware » de ce que recouvre la participation effective de Monsieur Said dans le

cadre d'un procès devant la CPI. Or, il est crucial pour savoir que les experts comprennent leur mission et l'ont exécutée qu'ils expliquent leur méthodologie et leurs conclusions.

26. En outre, la Défense avait aussi rappelé que rien dans le CV des experts ne permettait d'affirmer qu'ils avaient la moindre expertise en matière de détermination de l'aptitude spécifiquement dans le contexte de procédure pénale internationale.

27. A partir de là, il ne pouvait être raisonnablement exigé de la Défense qu'elle démontre plus sur les insuffisances du rapport et la connaissance des experts, puisque c'est une preuve impossible qui serait demandée. A partir du moment où rien dans le CV des experts et rien dans leur rapport ne permet objectivement d'attester que les experts avaient la connaissance requise pour se prononcer, ni qu'ils ont pris en compte la réalité d'une procédure à la CPI dans leur conclusion médicale, c'est à la Chambre qu'il appartenait d'expliquer pourquoi elle a considéré qu'au contraire les experts auraient été compétents et disposaient des informations disponibles.

28. La Chambre observe que « the Panel is composed of qualified medical practitioners, with combined experience of conducting medical examinations in a judicial context and expertise in the fields of medicine relevant to Mr Said's medical conditions »¹⁷. Néanmoins 1) ce n'est pas pertinent, puisque les procédures pénales internationales sont très différentes, et dans leur longueur et dans leur déroulé et 2) [EXPURGÉ]¹⁸.

29. Par conséquent, en estimant que la Défense « makes a misplaced assumption » sur les connaissances qu'avaient les experts de la procédure à la Cour pénale internationale et de ce qu'implique concrètement la participation effective de Monsieur Said, la décision attaquée opère un renversement de la charge de la preuve, ce qui constitue une erreur de droit qui invalide la décision.

30. En effet, il appartenait d'abord aux experts d'expliquer leur méthodologie de manière transparente et de mettre en rapport leur compréhension de l'aptitude de Monsieur Said avec ce qui est attendu concrètement de lui pour qu'il puisse véritablement exercer ses droits au cours du procès et ensuite à la Chambre d'expliquer en quoi la méthodologie suivie par les experts permettrait de tirer des conclusions sur l'aptitude de Monsieur Said de reprendre le procès à plein temps.

31. En l'espèce, rien dans le rapport ne permet d'expliquer comment les experts ont conclu que Monsieur Said serait apte à reprendre le procès sans aménagement des audiences, puisqu'à aucun moment n'est-il expliqué comment les experts ont compris la notion d'aptitude à être

¹⁷ ICC-01/14-01/21-667-Conf, par.39.

¹⁸ [EXPURGÉ].

jugé ni comment ils l'ont mis en rapport avec un état des lieux clair de l'état de santé de Monsieur Said avec ce qui est concrètement attendu de lui lors des audiences du procès. Pas un mot sur ces questions, pas un mot sur le travail sur la preuve, pas un mot sur le travail avec le Conseil, etc.

32. En d'autres termes, la question ici est celle de l'absence d'explication dans le rapport qui permettrait de comprendre la démarche scientifique adoptée par les experts, et donc 1) pour les Parties, de véritablement pouvoir discuter de manière contradictoire du rapport et 2) pour les Juges de pouvoir se fonder dessus pour tirer la moindre conclusion sur la capacité de Monsieur Said à reprendre le procès à plein temps.

1.2. Deuxième question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle commis une erreur de fait en se reposant de manière automatique sur les conclusions des experts, sans procéder à sa propre analyse de la situation, sur la base de l'ensemble des informations disponibles ?

33. La conclusion dans la décision attaquée concernant l'aptitude de Monsieur Said à reprendre le procès à plein temps¹⁹ est, selon la Défense, entachée d'une erreur de fait, puisque de nombreux éléments du dossier médical, [EXPURGÉ] contredisait l'affirmation selon laquelle Monsieur Said serait apte à reprendre le procès à plein temps [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]. Dans le même sens, la Chambre avait été informée que Monsieur Said devait recevoir des soins, par conséquent des traitements devant encore lui être administrés et même si les experts ne semblaient pas le prendre en compte, ou même être au courant de ces soins, le Chambre en avait été informé [EXPURGÉ].

34. La Chambre disposait aussi d'éléments relatifs aux conditions de détention de Monsieur Said [EXPURGÉ]²⁰, éléments qui ne ressortent pas du rapport des experts puisque 1) [EXPURGÉ] et 2) rien n'indique dans le rapport que les experts se soient intéressés à un quelconque moment à ce que seraient les conditions de détention de Monsieur Said [EXPURGÉ].

35. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]²¹. [EXPURGÉ].

36. Sur ce point, la Défense note que la Chambre avait justifié sa décision refusant de communiquer aux experts des éléments d'information complémentaires en indiquant que : « For this purpose, the Chamber finds that it is not necessary for the Panel to be informed in the abstract as to the nature of proceedings before the Court and the specific details regarding

¹⁹ ICC-01/14-01/21-667-Conf, par.44.

²⁰ [EXPURGÉ].

²¹ [EXPURGÉ].

Mr Said's participation at trial and his conditions of detention, which are matters that the Chamber can take into consideration, as necessary, in determining what modalities may be required for the purposes of resuming hearings »²² et que « Last, the Chamber notes that the Panel's report provides only one component relevant to the Chamber's assessment of whether Mr Said is fit to stand trial and the potential resumption of proceedings. In this respect, the Chamber recalls that the parties and participants will have the opportunity to make submissions following receipt of the Panel's report and can make submissions on any matter which they wish the Chamber to consider, including any specific measures/modalities to be adopted for the purposes of the resumption of hearings »²³.

37. Or, il ressort de la décision attaquée que la Chambre se réfère exclusivement au rapport des experts sans aucune indication qu'elle aurait pris en considération d'autres éléments, [EXPURGÉ], les soumissions de la Défense ou encore la « nature of proceedings before the Court and the specific details regarding Mr Said's participation at trial and his conditions of detention ».

1.3. Troisième question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle commis une erreur de droit en se reposant de manière automatique sur les conclusions des experts sans motiver sa décision ?

38. La décision attaquée n'explique pas concrètement comment il a été considéré que factuellement 1) Monsieur Said était capable d'exercer pleinement son droit de donner des instructions à son Conseil, et 2) Monsieur Said était capable de participer effectivement sur la durée à toutes les audiences et donc de tenir le rythme habituel des audiences dans le cadre spécifique du déroulé du procès à la CPI. La décision se repose de manière lapidaire sur le rapport des experts qui n'aborde ni la question des instructions au Conseil, ni celle de la participation de Monsieur Said au procès. Cette absence d'explication constitue une absence de motivation de la décision attaquée.

39. A aucun moment le rapport des experts n'aborde la question de la participation au procès, la compréhension détaillée de la preuve, ou celle des instructions au Conseil. Le mot « Conseil » ou « Avocat » ne figure même pas dans le rapport des experts. Dans le même sens, pas un mot sur la manière dont Monsieur Said pourra tenir des journées d'audience de manière active et engagée, pas un mot sur les conséquences physiques de rester assis de longues

²² ICC-01/14-01/21-648-SECRET, par. 20.

²³ ICC-01/14-01/21-648-SECRET, par. 21.

journées, pas un mot sur sa capacité à se concentrer sur des joutes oratoires, pas un mot sur sa capacité à se concentrer, etc.

40. Si le rapport avait abordé ces critères de l'aptitude à être jugé de manière détaillée et motivée alors la Chambre aurait pu, si elle jugeait les conclusions du rapport convaincantes, se les approprier et les Parties et participants auraient pu comprendre le fondement de la décision attaquée. Mais à partir du moment où la décision attaquée renvoie au rapport des experts et que ce rapport ne donne aucune explication quant aux critères de l'aptitude, la décision n'est pas motivée.

41. Par ailleurs, comme la décision attaquée ne prend pas en compte d'autres éléments médicaux pourtant à sa disposition, [EXPURGÉ] et qu'elle n'explique pas pourquoi ces éléments ne seraient pas pertinents dans l'établissement de l'aptitude complète de Monsieur Said, la décision ne permet pas aux Parties et participants de comprendre les soubassements de la décision en aptitude ce qui constitue un manque de motivation. Alors même que la Chambre avait indiqué faire une analyse holistique prenant en compte tous les éléments disponibles telles que les conditions de détention, les informations médicales à leur disposition, etc.

42. L'obligation de motivation est au fondement de toute Justice²⁴. Il ne peut y avoir de Justice fondée sur l'arbitraire ou sur ce qui apparaît être l'arbitraire. Par conséquent, il est du devoir des Juges de donner à comprendre non seulement aux intéressés mais encore à la communauté dont ils sont l'incarnation ce qui motive en fait et en droit chacune de leur décision. En se fondant exclusivement sur le rapport des experts, rapport qui n'est lui-même pas motivé, et en ne prenant pas en compte, sans explication, les autres éléments médicaux disponibles, la décision attaquée ne satisfait pas aux standards minimums de motivation des décisions judiciaires.

43. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à plusieurs reprises que l'obligation qu'ont les Juges de motiver leurs décisions figure au nombre des garanties relatives au droit à un procès équitable consacré à l'article 6 de la CEDH²⁵ (*Hadjianastassiou c. Grèce*²⁶ : les Juges doivent « indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent »). Dans le même sens, la Chambre d'appel du TPIY a affirmé que le droit à une décision motivée faisait partie du droit à un procès équitable et qu'il ne pouvait être valablement discuté que de décisions motivées²⁷ ; considérant notamment que « la Chambre de

²⁴ ICC-02/11-01/11-278-Conf, opinion dissidente.

²⁵ *Higgins et autres c. France*, 19 février 1998 (134/1996/753/952).

²⁶ <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62335>.

²⁷ *Nikolić*, 8 mars 2006, n°IT-02-60/1-A, par.96 ; *Kunarac* 12 juin 2002, n°IT-96-23 et 23/1-A, par.41.

première instance [...] doit à tout le moins motiver ses conclusions concernant [les éléments pertinents] dont elle a tenu compte dans sa décision »²⁸.

44. Il ne s'agit pas pour la Défense d'exposer dans sa demande un simple désaccord avec la décision attaquée (« *mere disagreement* ») mais bien de présenter une demande qui soulève une question de droit – celle de l'absence de motivation – qui est susceptible d'être tranchée par la Chambre d'appel. Comme il ressort de la jurisprudence de la Cour, soulever la question de la « sufficiency of the reasoning » d'une décision constitue « an identifiable subject or topic requiring a decision for its resolution »²⁹.

2. Les questions sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

45. Il s'agit ici, pour la Défense, de faire appel d'une décision qui porte atteinte aux droits fondamentaux de Monsieur Said. À partir du moment où une décision touche aux droits fondamentaux d'une personne poursuivie, elle doit être considérée comme affectant nécessairement le déroulement équitable de la procédure.

46. Reprendre le procès à plein temps, alors que Monsieur Said ne serait pas apte, aurait un impact délétère sur l'état de santé de Monsieur Said. En d'autres termes, le procès ne peut être équitable, s'il est poursuivi au détriment de l'état de santé de Monsieur Said. Aucune procédure ne pourrait décemment être considérée comme équitable dans de telles conditions, puisque la notion d'équité de la procédure puise sa source dans le respect des droits humains et fondamentaux et de la dignité de toute personne. Forcer une personne en souffrance, malade, incapable de s'asseoir trop longtemps sans douleur ou de se concentrer, à participer à son procès serait une violation des droits de cette personne et par définition rendrait la procédure inéquitable.

47. Comme rappelé *supra*, les questions relatives à l'aptitude d'un accusé à être jugé affectent nécessairement le déroulé équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et autorisent donc les parties à interjeter appel des décisions y afférant.

3. Le règlement immédiat des questions par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

48. Premièrement, l'intervention immédiate de la Chambre d'appel permettra d'éviter de créer une situation où le procès reprendrait sur la base d'une décision non fondée, avec des conséquences immédiates potentiellement délétères sur l'état de santé de Monsieur Said. S'il

²⁸ *Milutinović* n°IT-05-87-AR65.1, par.11.

²⁹ ICC-01/14-01/21-53-Conf, par. 17.

apparaissait, plus tard, que le procès n'aurait pas dû reprendre à plein temps en raison de l'inaptitude de Monsieur Said, il serait trop tard pour corriger les choses puisque l'impact sur la santé de Monsieur Said et sa convalescence aura déjà eu lieu. Deuxièmement, si la question de la légalité de la décision de l'aptitude de Monsieur Said à subir son procès n'était pas tranchée immédiatement, cela pourrait conduire à une violation irrémédiable de ses droits, violation pour laquelle il n'existerait pas de remède s'il s'avérait plus tard dans la procédure que la base juridique de cette décision était absente.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- Autoriser la Défense à interjeter appel de la « Decision on Mr Said's Fitness to Stand Trial » (ICC-01/14-01/21-667-Conf).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 17 janvier 2024 à La Haye, Pays-Bas.